

Décision : MCRC05-00162

Numéro de référence : Q05-00078-0

Date de la décision : Le 6 juillet 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

7-Q-30035C-148-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec
(Québec)
G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

9120-9403 QUÉBEC INC.
200, rue des Sapins
Saint-Étienne-des-Grès
(Québec)
G0X 2P0

Intimée

Cloutier, Pierre
200, rue des Sapins
Saint-Étienne-des-Grès
(Québec)
G0X 2P0

Intimé

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

LA PROCÉDURE

La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (Commission) faisait parvenir à 9120-9403 QUÉBEC INC., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

L'avis d'intention et de convocation daté du 10 mars 2005 indique qu'en date du 12 février 2003, la Commission des transports du Québec rendait la décision MCRC03-00021 dont les conclusions se lisent comme suit :

« POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ORDONNE QUE les parties intéressées procèdent à faire corriger l'immatriculation du véhicule :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
Western Star	1997	2WKPOCXH8VK948315	L89931-0

pour que 9120-9403 Québec inc. apparaisse à titre de propriétaire et utilisateur unique aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec;

- DÉCLARE partiellement inapte 9120-9403 Québec inc. et lui attribue une cote avec mention « conditionnel »; et
- DÉTERMINE les conditions suivantes : il lui est fait interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter, ou d'autoriser l'exploitation sur une voie publique du véhicule :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
Western Star	1997	2WKPOCXH8VK948315	L89931-0

jusqu'à ce que la Commission lève cet interdit sur demande au terme de la période d'incarcération de M. Cloutier.

M. Cloutier pourra en tout temps demander l'autorisation de céder le véhicule en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. »

En date du 2 décembre 2003, la Commission des transports du Québec a rendu

¹ L.R.Q., c. P-30.3

une nouvelle décision, portant le numéro MCRC03-00252, qui concluait en ces termes :

- « 1. FAIT droit à la demande de mise à jour de l'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds portant le numéro R-036895-2;
2. MAINTIENT la déclaration d'inaptitude partielle imposée à 9120-9403 QUÉBEC INC. et sa cote de sécurité avec la mention « **conditionnel** »;
3. MAINTIENT l'ordonnance d'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter, ou d'autoriser l'exploitation sur une voie publique du véhicule de marque WESTERN STAR, de l'année 1997, portant le numéro de série 2WKPDCH8VK948315, telle qu'imposée par la décision MCRC03-00021.
- »

Selon les informations au dossier, le véhicule Western Star 1997, visé par les décisions ci-haut citées aurait circulé sur les voies publiques.

Par le fait même, l'entreprise 9120-9403 Québec inc. aurait contrevenu aux décisions ci-haut citées.

De plus, le même véhicule a été immatriculé en Ontario le 12 mai 2004 au nom de 6192301 Canada ltd sous le numéro PV 5317 sans aucune autorisation de la Commission.

LE DROIT APPLICABLE

Cette procédure est introduite dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (Loi) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La Loi prévoit aussi que le défaut de se conformer aux ordonnances de la Commission, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi se lit comme suit :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3« a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[...] »

Suivant ces dispositions de la Loi, tout défaut de respecter une décision de la Commission, faute d'une extension de délai consentie par la Commission, entraîne une déclaration d'inaptitude totale. La Commission, suivant la gravité des faits, détermine la durée de cette inaptitude.

L'article 30 de la Loi précise qu'une personne déclarée totalement inapte se voit attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Une telle déclaration d'inaptitude totale entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter.

LA PREUVE

Une audience a été tenue à Montréal le 6 mai 2005. L'intimée est représentée par M. Pierre Cloutier, président et unique actionnaire de l'entreprise.

Me Maurice Perreault fait entendre M. Michel Fradette, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission. M. Fradette expose les principaux constats du rapport administratif concernant le suivi des obligations de l'intimée en date du 3 mars 2005. Ce rapport révèle que malgré les décisions de la Commission (MCRC03-00021 et MCRC03-00252) ayant pour effet l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter, ou d'autoriser l'exploitation sur une voie publique du véhicule de marque « Western Star 1997 », l'intimée aurait mis en circulation ledit véhicule sur un réseau routier public et aurait cédé ou aliéné ce même véhicule en transitant par le ministère des Transports de l'Ontario et ce, sans l'autorisation de la Commission.

Dans son témoignage, M. Cloutier fournit des éclaircissements sur le déroulement des événements depuis la décision initiale du 13 février 2003. Il explique qu'étant incarcéré depuis le 28 novembre 2002, il avait confié la gestion de ses affaires à sa conjointe. Celle-ci a réalisé que l'immatriculation du camion visé par les présentes avait été faite au nom de l'intimée en avril 2003. Constatant que la mise à jour au Registre n'avait pas été faite, une demande a été introduite à la Commission qui a donné lieu à la deuxième décision datée du 2 décembre 2003 mentionnée à l'avis d'intention.

Compte tenu du dispositif de cette dernière décision, M. Cloutier a mandaté un procureur afin de procéder à la rétrocession du véhicule. La photocopie du contrat de rétrocession, dûment signé et daté du 12 janvier 2004, a été fournie à la Commission (I-1).

M. Cloutier, croyant que le dossier avait été réglé, ne s'était pas assuré que la procédure de la Commission avait bien été suivie; de ce fait, aucune autorisation n'a été demandée telle que requise dans les deux décisions précitées.

Après sa remise en liberté, M. Cloutier a repris sa fonction de conducteur de camion et s'est adressé à la Commission pour obtenir une réévaluation de la cote de 9120-9403 Québec inc. dans le but de se procurer un nouveau véhicule. Convoqué en audience le 11 mars 2005, il a produit un désistement de sa demande et a procédé à la mise à jour de son inscription au Registre, le tout après avoir obtenu des explications et informations pertinentes à son dossier. Ce n'est qu'à la réception de l'avis de convocation de la présente affaire qu'il a réalisé que la procédure n'avait pas été suivie de façon appropriée. Il a donc fait des recherches auprès de la Société et a obtenu les pièces déposées en I-2 et I-3 sur l'état du dossier de l'intimée.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

L'analyse de la preuve documentaire démontre que l'intimée n'a pas respecté les conditions imposées par la Commission dans les décisions portant les numéros MCRC03-00021 et MCRC03-00252. 9120-9403 QUÉBEC INC. a manqué aux obligations que lui imposait la Commission dans ces décisions et a ainsi contrevenu à l'article 27 de la Loi.

À la suite de l'avis de convocation et des informations recueillies auprès de la Société, M. Cloutier se devait, à titre de seul actionnaire et administrateur de l'intimée, de régulariser la situation confuse concernant l'immatriculation du véhicule Western Star, 1997.

La Commission est sensible aux arguments de M. Cloutier selon lesquels il a confié son dossier à des professionnels pour se départir de son véhicule; cependant, l'ultime responsabilité de respecter des décisions de la Commission lui incombe à lui seul. Il est pertinent de rappeler que M. Cloutier a été convoqué à quelques reprises devant la Commission afin de témoigner dans des dossiers visant toujours la même transaction d'achat du fameux véhicule. Par ailleurs, un extrait de la décision MCRC03-00021 (page 7, parag. 4) mentionne « que M. Cloutier pour 9120-9403 Québec inc. a été, à tout le moins, un instrument involontaire du comportement de 3825558 Canada inc. et de 9100-7492 Québec inc.; ». M. Cloutier, dans les circonstances, traitant avec les mêmes personnes, aurait dû agir avec beaucoup plus de diligence.

Un fait demeure et la preuve démontre sans équivoque que le camion Western Star 1997 2WKPD CXH8VK948315 a circulé sur les voies publiques et que le dossier de la Société indique une migration vers l'Ontario depuis le 12 mai

2004 sans que la Commission ait autorisé ce transfert.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Selon les dispositions de l'article 27, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable, une déclaration d'inaptitude totale.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

VU QUE l'intimée a contrevenu aux décisions MCRC03-00021 et MCRC03-00252 de la Commission la visant;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE 9120-9403 QUÉBEC INC. totalement inapte.
 2. MODIFIE la cote comportant la mention « conditionnel » de 9120-9403 QUÉBEC INC., pour lui attribuer une cote comportant la mention « **insatisfaisant** ».
 3. AUTORISE 9120-9403 QUÉBEC INC. à présenter une demande de réévaluation de sa cote aussitôt que la situation d'ambiguïté concernant le statut d'immatriculation du véhicule à la Société aura été clarifiée et ledit véhicule rétrocédé, soit transféré au nom de la compagnie 9100-7492 QUÉBEC INC.
-

No de décision : MCRC05-00162

Page : 6

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.